



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/11
19 juillet 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA
POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUÉS

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en réponse à la résolution 663 C I (XXIV) du Conseil économique et social. Il contient des renseignements mis à jour sur l'application de l'Ensemble de règles depuis la dernière enquête quinquennale (A/CONF.121/15), effectuée en 1985. Il vise à donner un aperçu du degré d'application des règles sur la base des rapports de chaque pays; à faire mieux comprendre les difficultés et obstacles actuellement rencontrés dans l'application des règles; à suggérer des remèdes durables; et à permettre à l'Organisation des Nations Unies d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à améliorer les conditions régnant dans leurs prisons, grâce notamment aux services des conseillers interrégionaux et régionaux et à la participation des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Tout en étant essentiellement conforme et comparable aux précédentes enquêtes, le présent rapport tient compte, pour la première fois, des Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ainsi que des résolutions 10 et 17 adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. En conséquence, on a notamment mis l'accent sur la condition des détenus, le travail pénitentiaire, l'éducation et la formation professionnelle. Comme l'a proposé la Réunion préparatoire interrégionale pour le huitième Congrès sur le sujet II (A/CONF.144/IPM.4), on a aussi accordé une attention particulière aux stratégies pratiques visant à améliorer les conditions dans les prisons et à réduire leur surpeuplement. Comme dans le passé, les résultats de l'enquête fourniront un repère permettant d'évaluer les progrès et les besoins des Etats Membres et orienteront l'action future.

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	3
<u>Chapitre</u>		
I. EXPOSE DE PRINCIPES GENERAUX	2 - 9	3
II. ETUDES DE QUESTIONS SPECIALES	10 - 45	6
A. Statut et droits de l'homme des détenus	11 - 16	6
B. Réduction de la population carcérale	17 - 18	7
C. Transfert des détenus étrangers	19 - 20	8
D. Services médicaux	21 - 24	8
E. Discipline et punitions	25 - 28	9
F. Travail pénitentiaire	29 - 32	9
G. Education et formation professionnelle	33 - 37	10
H. Programmes de traitement	38 - 39	11
I. Contacts avec le monde extérieur	40 - 44	12
J. Personnel pénitentiaire	45	13
III. MISE EN OEUVRE, DIFFUSION ET APPLICATION DES REGLES	46 - 105	13
A. Mise en oeuvre	47	13
B. Diffusion	48 - 52	13
C. Application	53 - 105	14
IV. MESURES A PRENDRE	106 - 110	30
A. Moyens d'assurer une meilleure application des règles	106 - 109	30
B. Recommandations pour les prochaines enquêtes	110	31

INTRODUCTION

1. Des enquêtes sur l'application de l'Ensemble de règles minima ont été menées et des rapports établis à l'intention des quatre derniers congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (en 1970, 1975, 1980 et 1985). Pour l'enquête menée en 1990, le Secrétaire général a, par sa note verbale du 23 juin 1989, invité les gouvernements et autres parties intéressées à fournir des renseignements sur un certain nombre de questions spéciales en plus des données relatives à la mise en oeuvre, à la diffusion et à l'application des règles*. Après un exposé de principes généraux, le présent rapport traite d'une large gamme de sujets sur la base des réponses à la note verbale reçues des gouvernements, des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

I. EXPOSE DE PRINCIPES GENERAUX

2. Dans de nombreux pays, le nombre des détenus a continué d'augmenter. Parmi les pays qui ont fourni des renseignements lors des deux dernières enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime (A/CONF.121/18 et A/CONF.144/6), une comparaison entre les années 1975 et 1980 (se fondant sur les réponses de 22 pays) indiquait que dans 14 pays, la proportion de détenus pour 100 000 habitants avait augmenté, alors qu'elle n'avait diminué que dans huit pays. Une comparaison faite entre les années 1980 et 1985 (sur la base des réponses de 26 pays) indiquait que, dans 17 pays, ce taux avait augmenté, alors qu'il avait diminué dans neuf pays.

3. L'emprisonnement est la peine la plus sévère normalement prévue dans les législations nationales pour divers types de crime. Que la peine capitale soit ou non également prévue, l'emprisonnement est un acte de coercition de l'Etat contre un citoyen qui ne peut être justifié que s'il s'accompagne de procédures et de sauvegardes appropriées. Des normes internationales sont énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, dans les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (annexe de la résolution 1984/47 du Conseil économique et social) et dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale), ainsi que dans l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, adoptés par le septième Congrès 1/. D'autres dispositions figurent en outre dans la

* Au 1er juin 1990, 49 pays avaient répondu à la note verbale du Secrétaire général : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bolivie, Botswana, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Malawi, Maurice, Mexique, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République fédérale tchèque et slovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale] et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale]. Les normes sont encore précisées dans le projet de principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, dont le huitième Congrès est saisi*.

4. La nécessité de ces procédures et sauvegardes est généralement reconnue lorsque la détention a lieu avant ou pendant le procès, mais elle est également importante - bien que moins généralement reconnue - après la condamnation, pendant la durée de l'emprisonnement proprement dit. Les procédures et sauvegardes en question sont importantes pour les raisons suivantes :

a) L'emprisonnement donne à l'Etat un degré exceptionnel d'autorité et de contrôle sur ceux qui sont emprisonnés, qui ont besoin de sauvegardes pour qu'il n'y ait pas d'abus;

b) L'emprisonnement crée un environnement sujet à instabilité qui exige du personnel pénitentiaire un haut degré de qualités professionnelles spécialisées;

c) Souvent, les détenus n'ont guère les sympathies du public ou de ceux qui sont normalement prêts à agir au nom du public pour éviter des abus ou obtenir réparation : il faut donc veiller tout spécialement à ce que les droits de l'homme des détenus, tels qu'ils sont énoncés dans des instruments internationaux, soient adéquatement protégés;

d) Les abus risquent de passer inaperçus parce que la plupart des prisons sont des institutions fermées qui sont souvent situées dans des régions éloignées dont l'accès est difficile. Les familles et amis des détenus sont peut-être vulnérables ou incapables de formuler leurs plaintes, et par conséquent peu soucieux ou hors d'état de se faire entendre.

5. L'Ensemble de règles et les autres instruments adoptés sur le plan international énoncent des normes visant à protéger les droits de l'homme des détenus. Cependant, ils ne sont pas complets, en ce sens qu'ils n'offrent pas une garantie totale contre les abus, et ils ne sont pas encore appliqués complètement et uniformément dans le monde entier. Dans chaque pays, ils doivent être appuyés par une politique clairement définie et publiquement reconnue définissant :

a) Les buts de l'emprisonnement;

b) Les types de délinquants pour lesquels l'emprisonnement est indispensable et ceux pour lesquels des peines non carcérales seraient suffisantes et praticables;

c) Le genre de traitement que l'emprisonnement doit comporter;

d) Le fondement de l'autorité exercée dans les prisons.

* Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/115.

6. Une telle politique est nécessaire non seulement pour empêcher les abus ou usages arbitraires d'autorité, mais aussi pour fournir un cadre de principes et pratiques et donner au personnel le sens de sa mission et de son identité professionnelle.

7. L'application de l'Ensemble de règles peut varier d'un pays et d'une culture à l'autre et changer aussi avec le temps. Les pays peuvent avoir des vues différentes en ce qui concerne l'incidence probable du séjour en prison sur le futur comportement du détenu; les types de délinquants qui devraient ou ne devraient pas être emprisonnés; la mesure dans laquelle l'administration pénitentiaire devrait être soumise à un contrôle judiciaire; la valeur et le but du travail ou de l'enseignement pénitentiaires; la nature des mesures disciplinaires; ou le recrutement, le statut, la situation et la formation du personnel. Il est improbable que ces questions fassent l'objet d'un accord sur le plan mondial : toute tentative en vue d'y parvenir aboutirait probablement à une déclaration générale que les pays pourraient interpréter de différentes manières. Les règles elles-mêmes reconnaissent, sous la rubrique "Observations préliminaires", qu'elles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante; qu'elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Il est important que, dans chaque pays, les questions en jeu soient définies publiquement, énoncées clairement, sujettes à examen ou contrôle judiciaire et soumises à un débat public.

8. Si ces principes ne sont pas acceptés et s'il n'y a pas de débat public, on risque d'aboutir à un manque de souplesse dans l'administration des prisons et à une répugnance à s'adapter aux conditions nouvelles, facteurs qui contribuent au surpeuplement, aux émeutes dans les prisons, à la consommation de drogue et à la diffusion du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), ainsi qu'au récidivisme. Par contre, assorties d'un accord de base et d'un débat, les règles constituent une déclaration, d'importance fondamentale, de principes humains qui doivent être communs à tous les pays et à toutes les cultures et être appliqués dans toutes les situations*. Elles expriment en particulier la nécessité pour toutes les administrations pénitentiaires, quelque différents que leurs objectifs puissent être, d'appliquer la peine de l'emprisonnement de manière à :

a) Respecter et si possible restaurer la dignité personnelle de ceux qui sont confiés à leur charge;

b) Assurer les conditions fondamentales de la vie civilisée et le respect d'autrui;

* Sur le point de savoir si les règles sont devenues juridiquement obligatoires, voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes (A/CONF.144/18, sect. II, sous-sect. B). Voir aussi le Document de clôture de la Réunion de Vienne 1986 des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la Conférence, dans lequel les Etats participants sont notamment convenus d'observer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

c) Reconnaître que les prisons, comme les autres institutions, font partie de la société et devraient fonctionner et traiter les détenus en conséquence;

d) Faire en sorte que les normes d'hygiène, de vie privée et de soins ne soient pas sensiblement inférieures à celles qui sont jugées acceptables pour l'ensemble de la population;

e) Donner aux détenus un certain sens de la responsabilité personnelle et un certain contrôle sur leur vie et leurs moyens d'existence.

9. Les conditions matérielles, l'étendue et la nature des activités autorisées, la conduite du personnel, les voies à suivre pour communiquer et, en cas de besoin, pour formuler des griefs, ainsi que les sanctions en cas de fautes commises par les détenus ou par le personnel, devraient se fonder sur le respect mutuel entre ceux qui administrent les prisons, ceux qui y travaillent et ceux qui sont confiés à leur charge.

II. ETUDE DE QUESTIONS SPECIALES

10. Afin d'obtenir des renseignements plus complets sur divers aspects régis par les règles, on a posé des questions non seulement sur leur mise en oeuvre, leur diffusion et leur application mais également sur diverses questions particulières, notamment le statut et les droits de l'homme des détenus, la réduction de la population carcérale, les détenus étrangers, les services médicaux, la discipline et les punitions, le travail dans les prisons, l'éducation et la formation professionnelle, les programmes de traitement, les contacts avec le monde extérieur et le personnel des établissements pénitentiaires. Ces questions particulières sont traitées aux paragraphes 11 à 45 ci-dessous et la mise en oeuvre, la diffusion et l'application des règles aux paragraphes 46 à 55. Bien que l'on n'ait pas disposé de suffisamment de temps pour analyser en détail toutes les données reçues, les informations précieuses soumises par les 49 pays et les organisations non gouvernementales et autres qui ont répondu au questionnaire ont permis de traiter dans le présent rapport une large gamme de sujets.

A. Statut et droits de l'homme des détenus

11. Presque tous les pays ont indiqué que les détenus pouvaient faire appel à la justice et à des avocats, mais environ la moitié seulement des pays ont fait savoir que les décisions de l'administration pénitentiaire concernant le statut et les droits des prisonniers étaient soumises à contrôle judiciaire. Plusieurs autres pays ont toutefois indiqué qu'un tel contrôle judiciaire était exercé pour quelques types de décisions administratives.

12. La plupart des pays ont fait savoir que la communication entre l'administration pénitentiaire et la population carcérale était assurée par le biais de contacts personnels et plus de la moitié de ces pays ont noté que les communications écrites représentaient un autre moyen de communication. Deux pays ont indiqué qu'une commission de détenus ou des représentants des détenus remplissaient ce rôle et un pays a fait référence à un manuel d'information qui était distribué aux détenus.

13. Un large éventail de procédures de recours a été décrit, notamment les plaintes orales ou écrites à l'administration pénitentiaire ou aux autorités de tutelle. De nombreux pays ont noté qu'il était possible de faire appel au ministre de la justice ou au chef de l'Etat.

14. Les droits des prisonniers à une assistance financière ou juridique en cas de recours sont très variables. Plus de la moitié des pays ont indiqué que les détenus pouvaient obtenir l'un ou l'autre de ces types d'assistance, ou les deux; c'est toutefois le plus souvent une assistance juridique qui est fournie.

15. Plus des trois quarts des pays ont indiqué que les prisonniers pouvaient s'adresser à un médiateur, ou à un mécanisme similaire, ou qu'ils pouvaient faire appel aux tribunaux. Trois pays seulement ont indiqué qu'il n'existait pas de tels mécanismes; les autres ont fait état de garanties, notamment le droit de demander une mesure de clémence et le fait que les activités pénitentiaires soient placées sous le contrôle du parquet. Plus de la moitié des pays ont fait état d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme des détenus.

16. Les trois quarts des pays ont indiqué qu'il existait des normes opérationnelles précises concernant le respect des droits de l'homme des détenus. Plusieurs pays ont noté qu'il existait de telles normes, mais qu'elles n'avaient qu'une portée limitée et quatre ont noté qu'aucune norme de cet ordre n'avait été établie.

B. Réduction de la population carcérale*

17. Près de la moitié des pays connaissent un grave problème de surpopulation carcérale et plusieurs ont fait état de certains problèmes en la matière. Plus du tiers ont indiqué que que cette surpopulation concernait surtout les détenus condamnés et près du cinquième ont également fait état d'une pénurie d'autres types (services médicaux, installations de loisirs, locaux de travail, etc.).

18. De nombreux pays ont indiqué que diverses politiques et stratégies avaient été adoptées pour réduire la population carcérale. Près de 60 % avaient modifié la législation pénale et les politiques en matière de condamnation. Plus de la moitié s'efforçaient de réduire le nombre de personnes en détention provisoire, notamment par le biais de mesures de libération sous caution ou sur parole.

* Voir également "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution : les peines de substitution à l'emprisonnement et la réduction de la population carcérale - rapport du Secrétaire général" (A/CONF.144/12) et "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution : recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement - rapport du Secrétaire général" (A/CONF.144/13).

C. Transfert des détenus étrangers

19. La majorité des pays ont indiqué que des mesures étaient prises pour permettre aux détenus étrangers de subir leur peine dans leur pays d'origine. Il s'agissait notamment de ratifier et d'appliquer des conventions telles que la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (1983) et la Convention du Conseil multilatérale de Berlin sur le transfèrement des personnes condamnées (1979). De nombreux pays ont également négocié des accords bilatéraux. Dix-sept pays ont indiqué que leurs négociations bilatérales se fondaient sur l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers 1/. Un certain nombre de pays ont incorporé des dispositions relatives au transfert dans leur législation nationale.

20. Plusieurs pays ont indiqué que, conformément à la règle 38 de l'Ensemble de règles minima et aux recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 1/, les détenus étrangers étaient autorisés à communiquer si nécessaire avec les représentants diplomatiques et consulaires de leur Etat ou de l'Etat chargé de leurs intérêts. D'autres mesures avaient été adoptées, par exemple l'organisation dans un bâtiment séparé des visites aux détenus étrangers et la distribution de manuels sur la réglementation des prisons dans les langues appropriées. Il apparaît également que des mesures non privatives de liberté sont appliquées aux détenus étrangers lorsque cela est possible.

D. Services médicaux

21. La majorité des pays ont indiqué qu'un large éventail de services médicaux, d'installations hospitalières et de traitements spécialisés étaient à la disposition des détenus, bien que l'offre varie selon les prisons et que les grands établissements soient mieux équipés que les petits. Un quart des pays ont indiqué que chaque établissement pénitentiaire disposait d'un service médical d'un type ou d'un autre. Dans certains pays la législation nationale prévoit parfois des soins psychiatriques. Un quart seulement des pays, toutefois, ont déclaré que les soins de santé offerts aux détenus équivalaient à ceux qui étaient offerts au reste de la population.

22. Dans les cas où les détenus ont besoin de soins médicaux, la plupart des pays prévoient, si possible, un traitement dans l'établissement; sinon, les détenus sont transférés dans des hôpitaux pénitentiaires ou dans des hôpitaux civils où ils reçoivent des soins spécialisés ou intensifs. Un certain nombre de pays ont indiqué que les besoins médicaux des détenus étaient le seul critère pris en considération. Un pays seulement a indiqué qu'en règle générale, les détenus recevaient tous les soins médicaux requis au sein même de la communauté, car cela facilitait le processus de réinsertion.

23. On a fait état d'un certain nombre d'obstacles à la fourniture de soins optimaux aux détenus, notamment des pénuries de spécialistes, de matériel ou de fonds. Par exemple, bien que, dans un pays, toutes les prisons disposent d'un ou de deux médecins, elles ne disposent pas d'un nombre suffisant d'équipement médicaux ou de produits pharmaceutiques.

24. Tous les pays ont souligné qu'il était inadmissible d'entreprendre, sans le consentement des détenus, des expérimentations scientifiques ou médicales pouvant entraîner des lésions physiques ou mentales. En fait, de telles expérimentations sont en général inadmissibles, même avec le consentement des détenus, bien qu'un pays ait répondu que des activités de recherche médicale opérationnelle étaient autorisées dans certaines circonstances avec le

consentement du patient et l'accord du Conseil de la recherche médicale et du directeur de l'administration pénitentiaire. Un autre pays, qui exclut les expérimentations scientifiques ou médicales, a expliqué que des détenus consentants pouvaient participer à des études sociologiques autorisées par les autorités pénitentiaires.

E. Discipline et punitions

25. La plupart des pays ont indiqué que les obligations des détenus étaient énoncées dans des règlements et directives régissant, par exemple, le maintien de l'ordre, l'abus de substances, les tentatives d'évasion ou tout comportement constituant une infraction pénale. Des punitions très diverses ont été décrites : isolement ou cellule de punition; extension de la peine; limitation des permissions de sortie; perte de droits et de privilèges, par exemple en ce qui concerne la correspondance, les appels téléphoniques ou les visites; amendes ou confiscation de salaire; avertissement; corvées de nettoyage supplémentaires; transfert dans une prison spéciale ou durcissement des conditions d'emprisonnement. Des poursuites sont possibles en cas d'infraction pénale. Un pays seulement a admis recourir à des châtiments corporels. Un autre a répondu que les détenus provisoires n'étaient pas assujettis à des punitions.

26. Les personnes ayant le pouvoir d'imposer des punitions ne sont pas les mêmes suivant les pays. Dans la plupart des cas, c'est le directeur de la prison, bien que certains pays aient déclaré que cela peut également être des fonctionnaires de rang moins élevé. Dans certains pays, les cas d'infractions graves sont transmis à des autorités supérieures telles que l'administration pénitentiaire centrale. D'autres instances sont mentionnées à ce propos : police, juges, conseils d'administration des prisons, comités d'application du règlement pénitentiaire et conseils de discipline. La plupart des pays ont spécifié que chaque cas donnait lieu à une enquête et certains ont indiqué que les prisonniers avaient le droit de témoigner, d'assister à l'audience et d'être informés des accusations portées contre eux. Dans une seule réponse, il est indiqué que le directeur de la prison a le pouvoir d'imposer une peine sans enquête préalable.

27. Plus de la moitié des pays ont indiqué que les décisions en matière disciplinaire étaient soumises au contrôle d'une autorité supérieure qui, dans de nombreux cas, est un haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. Six pays ont indiqué que la décision de l'instance initiale était sans appel.

28. Dans la plupart des pays, il existe des textes permettant de déterminer ce qui constitue un traitement ou une punition cruels, inhumains ou dégradants : législation nationale, réglementation des prisons, procédure et décisions judiciaires et, indirectement, codes de conduite du personnel pénitentiaire. Il peut s'agir aussi de commentaires des conventions européennes et des conventions des Nations Unies, de recommandations limitant l'usage de la force et, dans le cadre de la constitution d'un pays, de textes interdisant les punitions entraînant une mutilation, la dégradation publique, les châtiments corporels et la torture, ou les punitions ayant des effets néfastes sur d'autres personnes.

F. Travail pénitentiaire

29. Vingt-deux pays ont indiqué que tous les détenus condamnés avaient suffisamment de travail. Dix-huit autres ont indiqué qu'ils n'avaient pas suffisamment de travail, et un pays a spécifié qu'aucune disposition n'avait été prise en matière de travail pénitentiaire.

30. Le travail pénitentiaire est très divers : agriculture et élevage; production et montage; construction et entretien; artisanat; menuiserie; textile et confection; travail des métaux; cuisine; imprimerie et reliure; travail du cuir et fabrication de chaussures; blanchissage; travaux électriques et mécaniques; tâches administratives et travail de bureau; horticulture; tissage de tapis; activités graphiques; activités forestières; pêche et extraction minière. Deux pays ont indiqué que de 60 à 80 % des détenus travaillaient pour des employeurs extérieurs, mais, en général, de telles activités ne concernent pas un pourcentage important des détenus.

31. Un certain nombre de facteurs influent sur l'offre de travail aux détenus. Les questions de sécurité préoccupent 26 pays. La concurrence avec le marché extérieur est également un problème, de même que, à un moindre degré, les plaintes des syndicats et des groupes autogérés; la pénurie de travail, d'outils et d'installations; des contraintes budgétaires; les conditions économiques générales; et la pénurie de personnel. Dans 27 pays, les pourcentages de détenus participant à des stages de formation professionnelle étaient les suivants : dans 14 pays, moins de 20 %; dans sept pays, de 21 à 40 %; dans un pays, de 41 et 60 %; dans deux pays, de 61 à 80 %; et dans trois pays, de 81 à 100 %.

32. Les salaires des détenus en instance de jugement représentent entre 0,2 et 100 % du salaire moyen national. Dans deux pays, le salaire hebdomadaire était le même que la moyenne nationale, alors que dans les six autres pays qui ont donné des renseignements sur ce point, il représentait de 0,2 à 12 % de cette moyenne. Les salaires des détenus condamnés, dans les 25 pays ayant fourni des renseignements sur ce point, représentaient de 0,2 à 100 % de la moyenne nationale. Cinq pays ont indiqué que les détenus condamnés touchaient l'intégralité du salaire hebdomadaire moyen; dans 15 des autres pays, les salaires ne dépassaient pas 30 % de la moyenne nationale.

G. Education et formation professionnelle

33. Les moyens fournis par les différents pays pour l'éducation des détenus sont très divers. Dans de rares cas, rien n'est prévu dans ce domaine. De nombreuses réponses font apparaître des divergences entre les moyens offerts pour les détenus condamnés et ceux mis à la disposition des détenus provisoires. Neuf pays ont indiqué qu'aucun enseignement n'était prévu pour cette dernière catégorie.

34. Les services fournis vont d'un simple apprentissage de la lecture et du calcul jusqu'à un enseignement secondaire et supérieur. L'éducation est en général organisée par les autorités pénitentiaires ou, moins souvent, par l'éducation nationale. Certains pays autorisent les détenus à étudier par correspondance ou, plus rarement, à assister à des cours donnés à l'extérieur. Dans de nombreux pays, la formation professionnelle fait partie des services d'éducation offerts aux détenus, et quelques pays organisent des programmes d'enseignement spéciaux pour les délinquants juvéniles.

35. Dans la plupart des pays, les prisonniers sont informés dès leur admission des possibilités d'éducation. De nombreux pays procèdent en outre à une évaluation officielle du niveau d'éducation des détenus en vue de l'élaboration de programmes d'étude individualisés. Quelques pays considèrent l'éducation comme une activité volontaire et ne procèdent pas à des évaluations standard. Dans un pays, les prisonniers s'évaluent eux-mêmes, car cela est considéré comme plus motivant.

36. De nombreux pays considèrent l'éducation comme un loisir et ne paient pas les détenus pour le temps qu'ils passent à étudier. La majorité des pays ont déclaré que les certificats, diplômes et autres titres obtenus par les détenus équivalaient à ceux qui sont décernés à l'extérieur.

37. Très peu de pays peuvent aider les détenus à poursuivre leurs études après qu'ils ont été libérés. Lorsqu'il existe des mécanismes à cette fin, soit ils s'inscrivent dans le cadre des services d'assistance postpénale, soit ils sont coordonnés par des organismes bénévoles.

H. Programmes de traitement

38. Les informations suivantes ont été fournies sur les programmes de traitement :

a) Education et formation professionnelle : de nombreux pays ont indiqué que le fait de permettre aux détenus de suivre un enseignement et d'acquérir une formation professionnelle était très positif pour leur réintégration. Un pays seulement a indiqué que des programmes de traitement de ce type ne réduisaient pas le récidivisme;

b) Evaluation et orientation : un certain nombre de pays ont jugé bénéfique l'attention individualisée portée aux besoins des détenus, notamment l'établissement de plans d'action individuels, les services d'orientation et d'évaluation et les stages de prélibération;

c) Programmes de lutte contre l'abus de substances : plusieurs pays appliquent des programmes pour les détenus qui abusent des drogues ou de l'alcool ou qui sont considérés comme appartenant à une catégorie à risques. Un pays prévoit des programmes pour les personnes condamnées pour des délits liés à la conduite en état d'ivresse. Les exercices physiques jouent un rôle central dans plusieurs de ces programmes;

d) Libération temporaire : il existe divers mécanismes : libération conditionnelle, permission de sortie, congé de travail et, dans un cas, projets d'éducation à bord d'un navire;

e) Soins et évaluation psychiatriques : ces activités ont été jugées très utiles pour les détenus vulnérables;

f) Régime pénitentiaire moins sévère, faisant davantage appel à la collaboration : plusieurs pays ont indiqué que l'application d'un régime pénitentiaire plus souple et moins sévère était bénéfique pour les détenus;

g) Liens avec la famille : un certain nombre de pays ont mis l'accent sur la promotion des liens entre les détenus et leur famille. Un pays applique un régime de détention en établissement ouvert pour les femmes détenues et leurs enfants.

39. Parmi les autres programmes cités, on notera l'instruction religieuse et civique, les activités physiques, les programmes de traitement pour les délinquants sexuels et les projets spéciaux pour les délinquants juvéniles. La plupart des pays appliquent des programmes d'évaluation sous une forme ou une autre.

I. Contacts avec le monde extérieur

40. Il a été noté que l'usage du téléphone par les détenus était influencé par divers facteurs. Certains pays autorisent davantage les détenus provisoires à utiliser le téléphone, alors que d'autres limitent l'usage du téléphone aux seuls détenus condamnés. D'autres facteurs ont également été mentionnés : usage plus facile pour les délinquants primaires; usage réservé aux délinquants juvéniles ou aux femmes détenues; présence obligatoire d'un agent de police; et restrictions imposées aux détenus condamnés pour infraction à la législation sur les drogues. La pénurie de téléphones au plan national constitue souvent un obstacle. Plusieurs pays ont indiqué que les appels téléphoniques étaient contrôlés. Les pratiques en la matière sont très diverses : interdiction totale des appels téléphoniques en toutes circonstances, messages transmis par le personnel ou les travailleurs sociaux, appels téléphoniques autorisés en cas d'urgence ou pour des motifs familiaux graves avec l'autorisation préalable du directeur de la prison, autorisation des appels téléphoniques adressés aux avocats, nombre spécifié d'appels ou appels de durée limitée, ou aucune restriction, sinon celles imposées par les exigences de la sécurité et du contrôle des prisons. Plusieurs pays ont indiqué que les détenus provisoires étaient placés sous le contrôle du magistrat instructeur qui était tenu de spécifier quels contacts étaient autorisés. Dans un pays, l'usage du téléphone est une récompense en cas de bon comportement.

41. La plupart des pays ont indiqué qu'aucune ou pratiquement aucune restriction n'était imposée en ce qui concerne les communications écrites entre les détenus et leur famille et leurs amis. Toutefois, certains pays établissent une distinction selon les catégories de détenus et la durée de la condamnation et certains tiennent compte également de l'emplacement de la prison. Un pays n'autorise la correspondance avec des amis que lorsque cela est jugé utile pour la réinsertion; cette restriction ne s'applique pas aux détenus provisoires. Dans la majorité des cas, les détenus peuvent entretenir une correspondance illimitée avec leur représentant légal et leur agent de probation. Un pays n'autorise pas la correspondance avec les journalistes.

42. Les restrictions en ce qui concerne les visites aux prisonniers sont très variables. Trois pays ont indiqué qu'ils n'imposaient aucune restriction quant à la fréquence ou à la durée des visites de membres de la famille et d'amis. La majorité des pays ont indiqué qu'ils autorisaient de une à 12 visites d'une durée variable par mois. Une minorité de pays permettent soit des visites prolongées, soit des visites conjugales. Différents facteurs sont pris en considération dans ce domaine : nombre total de visiteurs autorisés à tout moment, nature de la visite, priorités institutionnelles et catégorie à laquelle appartient le détenu.

43. Plusieurs pays autorisent les délinquants juvéniles à recevoir davantage de visites. Un pays a indiqué que les femmes détenues pouvaient recevoir une visite supplémentaire de leurs enfants chaque mois, mais un autre pays n'autorise pas les visites de personnes de moins de 14 ans. En général, aucune autre restriction n'est imposée en ce qui concerne les personnes pouvant visiter les détenus, si ce n'est pour des considérations de sécurité; plusieurs pays n'autorisent pas les visites d'ex-détenus.

44. La plupart des pays ont recours à diverses formes de permissions de sortir, notamment congé pour raisons familiales graves, libération conditionnelle pour la journée, congé sous escorte, congé de fin de semaine et congé annuel spécial.

J. Personnel pénitentiaire

45. De nombreux pays ont souligné l'importance du rôle du personnel pénitentiaire pour la bonne application des règles. La majorité des pays ont précisé que le personnel pénitentiaire était recruté selon certains critères : bonne santé physique, stabilité psychologique, niveau d'éducation spécifique, connaissance d'un métier particulier et casier judiciaire vierge. Les candidats peuvent également devoir être d'un âge donné et être ressortissants du pays, ou avoir été membres de la police ou de l'armée. L'aptitude est parfois vérifiée par un examen d'entrée, mais cela n'est pas courant. La durée de la formation du personnel pénitentiaire varie considérablement et cette formation combine en général des éléments pratiques et théoriques. Peu de pays organisent des stages de recyclage du personnel, bien qu'un pays organise en permanence de tels stages, dont le contenu est déterminé au moyen d'un système d'évaluation du personnel.

III. MISE EN OEUVRE, DIFFUSION ET APPLICATION DES REGLES

46. Il a été demandé aux gouvernements de préciser dans quelle mesure l'Ensemble de règles minima était appliqué dans leur pays. Alors que dans les enquêtes précédentes, dont les résultats devaient être présentés, pour examen, aux congrès tenus en 1975, 1980 et 1985, les questions portaient sur les différentes sections de l'Ensemble de règles et les intitulés correspondants, dans la présente enquête, pour la première fois, elles visent chaque règle séparément. Quarante pays ont participé, à tout le moins, à trois des quatre dernières enquêtes, et, si l'on y ajoute ceux qui prennent part pour la première fois à une enquête, à savoir l'Afrique du Sud, l'Equateur, la Jordanie, le Malawi et l'Ouganda, on constate que 100 pays ont pris part jusqu'ici à au moins une enquête de ce type.

A. Mise en oeuvre

47. Il a été demandé aux gouvernements si la législation en vigueur reprenait la substance même des règles et, en particulier, si une ou plusieurs d'entre elles avaient été incorporées dans la législation et les autres règlements nationaux. La quasi-totalité des pays ayant répondu à cette question ont indiqué que la législation en vigueur reprenait la substance des règles ou bien que celles-ci avaient été incorporées dans leurs lois, règles ou règlements applicables aux lieux de détention. Deux pays seulement ont signalé que la législation en vigueur reprenait la substance de la plupart mais non de la totalité des règles. Un pays a déclaré que la substance des règles n'était reprise qu'en partie et un autre a précisé qu'elle ne l'était pas du tout.

B. Diffusion

48. La quasi-totalité des pays ont signalé que le texte des règles avait été traduit et publié dans la(les) langue(s) officielle(s) du pays dans un document distinct. Deux pays ayant plus d'une langue officielle ont fait savoir que les règles n'avaient pas été traduites dans chacune de ces langues. Trois pays ont signalé qu'ils n'avaient pas encore publié une traduction des règles mais que celle-ci était en cours ou avait déjà été achevée, en vue de la publication. Deux pays seulement ont indiqué qu'aucune traduction n'était en cours mais l'un d'eux a précisé qu'il avait l'intention de faire traduire et de publier les règles. Un pays ne savait pas si les règles avaient été publiées dans sa langue.

49. La quasi-totalité des pays ont signalé que le texte des règles avait été mis à la disposition des magistrats et des membres du personnel des établissements correctionnels, aux fins de leur permettre d'appliquer les règles en question dans l'administration de la justice pénale. Six pays ont signalé que le texte des règles n'avait pas été diffusé de cette manière, mais deux d'entre eux ont souligné que des règlements basés sur les règles avaient été portés à la connaissance des intéressés.

50. La plupart des pays ont fait savoir que les règles servaient pour la formation du personnel. Toutefois, quatre pays ont limité la portée de leurs réponse, indiquant, par exemple, que des règlements basés sur les règles étaient utilisés à des fins de formation, ou bien que l'emploi des règles à ces fins était restreint. Quatre pays ont signalé que les règles ne servaient pas pour la formation.

51. Il a été également demandé aux gouvernements si les règles, telles qu'elles étaient incorporées dans la législation et les autres règlements nationaux, étaient portées à la connaissance de tous les détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté, et si elles leur étaient expliquées, à leur admission dans un établissement pénitentiaire et pendant leur détention. Près de 60 % des pays ayant répondu à cette question ont indiqué que les règles - ou à tout le moins les codes juridiques dans lesquels elles étaient incorporées - étaient portées à la connaissance des intéressés à un moment ou un autre de leur période de détention. La plupart de ces pays ont mentionné qu'il était possible de se procurer les règles à la librairie de la prison. Parmi les pays ayant répondu à cette question, 30 % ont en outre indiqué que les règles étaient expliquées d'office ou à la demande ou bien que certaines activités d'explication étaient entreprises. Quatre pays seulement ont signalé que les règles n'étaient pas portées à la connaissance des intéressés ni expliquées à ces derniers, mais l'un d'entre eux a indiqué que les nouveaux règlements en prévoyaient la diffusion.

52. Enfin, il a été demandé aux gouvernements si les détenus et les personnes privées de leur liberté recevaient des exemplaires de l'Ensemble de règles rédigés dans leur langue ou dans une langue qu'ils comprenaient. Moins de 25 % des 39 pays ayant répondu à cette question ont indiqué que les intéressés recevaient automatiquement un exemplaire des règles satisfaisant à cette condition.

C. Application

1. Tableau récapitulatif

53. Bien que les principes généraux de l'Ensemble de règles soient reconnus dans le monde entier, de nombreux pays ont signalé que leur application intégrale se heurtait toujours à certains obstacles. Le tableau ci-dessous indique le degré d'application des règles, tel qu'il ressort des renseignements fournis par les gouvernements des 49 Etats ayant participé à l'enquête.

2. Observations et raisons des divergences

54. Les gouvernements étaient invités à indiquer non seulement le degré d'application des règles, mais aussi la raison de toutes divergences entre ces règles et la législation ou la pratique suivies dans leur pays. Leurs réponses sont résumées ci-dessous.

Règles d'application générale

Règle 6 (Principe fondamental)

55. La règle 6 1) dispose que toutes les règles doivent être appliquées impartialement et qu'il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Aux termes de la règle 6 2), il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à la règle 6; quatre pays n'étaient pas à même de l'appliquer intégralement, surtout pour des raisons d'ordre budgétaire, économique ou géographique.

Règle 7 (Registre)

56. Aux termes de la règle 7 1), dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre indiquant pour chaque détenu : son identité; les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée; ainsi que le jour et l'heure de l'admission et de la sortie. La règle 7 2) dispose qu'aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre. Tous les pays ont signalé qu'ils appliquaient cette règle; deux pays n'étaient pas à même de l'appliquer pleinement, surtout pour des raisons économiques et faute de disposer de l'infrastructure nécessaire.

Etude des réponses des Etats Membres au questionnaire sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Numéro de la règle	Objet	Nombre et type de réponses						Total g/
		Appliquée a/	Partiellement appliquée b/	Admise en principe c/	Inappliquée d/	Non applicable e/	Pas de réponse f/	
6	Principe fondamental	40	3	1	-	-	2	46
7	Registre	41	2	-	-	-	3	46
8	Séparation des catégories	25	16	1	2	-	2	46
9	Locaux de détention	22	12	6	3	-	3	46
10	Locaux de détention	32	7	4	1	-	2	46
11	Locaux de détention	35	6	2	1	-	2	46
12	Locaux de détention	36	6	1	1	-	2	46
13	Locaux de détention	34	6	2	2	-	2	46
14	Locaux de détention	37	5	1	1	-	2	46
15	Hygiène personnelle	37	5	2	-	-	2	46
16	Hygiène personnelle	38	4	1	1	-	2	46
17	Vêtements et literie	37	5	-	2	-	2	46
18	Vêtements et literie	38	4	1	1	-	2	46
19	Vêtements et literie	37	3	3	1	-	2	46
20	Alimentation	36	8	-	-	-	2	46
21	Exercice physique	31	13	-	-	-	2	46
22	Services médicaux	30	11	1	1	-	3	46
23	Services médicaux	29	11	2	1	-	3	46
24	Services médicaux	36	5	-	2	-	3	46
25	Services médicaux	33	8	-	2	-	3	46
26	Services médicaux	32	7	1	2	1	3	46
27	Discipline et punitions	41	3	-	-	-	2	46
28	Discipline et punitions	37	5	-	2	-	2	46
29	Discipline et punitions	39	3	-	2	-	2	46
30	Discipline et punitions	40	2	-	2	-	2	46
31	Discipline et punitions	34	7	-	3	-	2	46
32	Discipline et punitions	34	10	-	-	-	2	46
33	Moyens de contrainte	40	4	-	-	-	2	46

Règles d'application générale

Nombre et type de réponses

Numéro de la règle	Objet	Applicable a/	Partiellement appliquée b/	Admise en principe c/	Inappliquée d/	Non applicable e/	Pas de réponse f/	Total g/
34	Moyens de contrainte	42	1	-	2	-	1	46
35	Information et droit de plainte des détenus	34	9	1	-	-	2	46
36	Information et droit de plainte des détenus	42	2	-	1	-	1	46
37	Contact avec le monde extérieur	44	1	-	-	-	1	46
38	Contact avec le monde extérieur	43	1	-	-	1	1	46
39	Contact avec le monde extérieur	42	3	-	-	-	1	46
40	Bibliothèque	33	10	-	-	1	2	46
41	Religion	36	4	4	-	-	2	46
42	Religion	39	4	1	-	-	2	46
43	Dépôt des objets appartenant aux détenus	42	1	-	1	-	2	46
44	Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.	39	4	1	-	-	2	46
45	Transfèrement des détenus	42	2	-	-	-	2	46
46	Personnel pénitentiaire	33	9	-	1	-	3	46
47	Personnel pénitentiaire	31	11	-	2	-	2	46
48	Personnel pénitentiaire	36	7	-	1	-	2	46
49	Personnel pénitentiaire	31	11	2	-	-	2	46
50	Personnel pénitentiaire	34	8	1	1	-	2	46
51	Personnel pénitentiaire	41	3	-	-	-	2	46
52	Personnel pénitentiaire	27	14	2	-	1	2	46
53	Personnel pénitentiaire	34	5	1	1	3	2	46
54	Personnel pénitentiaire	40	4	-	-	-	2	46
55	Inspection	38	3	1	2	-	2	46

Nombre et type de réponses

Numéro de la règle	Objet	Nombre et type de réponses						Total g/ f/
		Applicable a/	Partiellement appliquée b/	Admise en principe c/	Inappliquée d/	Non applicable e/	Pas de réponse f/	
a) <u>Détenus condamnés</u>								
56	Principes directeurs	42	1	1	-	-	2	46
57	Principes directeurs	40	3	1	-	-	2	46
58	Principes directeurs	39	4	1	-	-	2	46
59	Principes directeurs	39	4	1	-	-	2	46
60	Principes directeurs	38	5	1	-	-	2	46
61	Principes directeurs	40	4	-	-	-	2	46
62	Principes directeurs	37	5	-	1	-	3	46
63	Principes directeurs	29	12	2	1	-	2	46
64	Principes directeurs	35	3	4	2	-	2	46
65	Traitement	39	4	-	-	-	3	46
66	Traitement	33	9	1	-	-	3	46
67	Classification et individualisation	35	5	1	2	-	3	46
68	Classification et individualisation	32	9	-	2	-	3	46
69	Classification et individualisation	31	11	1	-	-	3	46
70	Privilèges	37	4	-	3	-	2	46
71	Travail	29	14	-	1	-	2	46
72	Travail	37	6	-	1	-	2	46
73	Travail	34	7	2	1	-	2	46
74	Travail	34	5	3	2	-	2	46
75	Travail	37	3	1	3	-	2	46
76	Travail	30	12	1	1	-	2	46
77	Instruction et loisirs	36	8	-	-	-	2	46
78	Instruction et loisirs	39	5	-	-	-	2	46
79	Relations sociales, aide postpénitentiaire	42	4	-	-	-	-	46
80	Relations sociales, aide postpénitentiaire	41	4	1	-	-	-	46
81	Relations sociales, aide postpénitentiaire	34	7	-	3	2	-	46

Numéro de la règle	Objet	Nombre et type de réponses							Total g/
		Appliquée a/	Partiellement appliquée b/	Admise en principe c/	Inappliquée d/	Non applicable e/	Pas de réponse f/		
	b) Détenus aliénés et anormaux mentaux								
82	Détenus aliénés et anormaux mentaux	35	7	2	1	1	-	46	
83	Détenus aliénés et anormaux mentaux	31	4	5	1	1	4	46	
	c) Personnes arrêtées ou en détention préventive								
84	Personnes arrêtées ou en détention préventive	37	4	1	1	1	2	46	
85	Personnes arrêtées ou en détention préventive	25	12	2	4	1	2	46	
86	Personnes arrêtées ou en détention préventive	11	13	12	6	1	3	46	
87	Personnes arrêtées ou en détention préventive	33	8	-	2	1	2	46	
88	Personnes arrêtées ou en détention préventive	33	8	-	1	1	3	46	
89	Personnes arrêtées ou en détention préventive	31	10	-	1	1	3	46	
90	Personnes arrêtées ou en détention préventive	39	3	-	-	1	3	46	
91	Personnes arrêtées ou en détention préventive	25	8	1	2	7	3	46	
92	Personnes arrêtées ou en détention préventive	37	5	-	-	1	3	46	
93	Personnes arrêtées ou en détention préventive	36	5	-	-	1	4	46	

Numéro de la règle	Objet	Nombre et type de réponses						Total g/
		Appliquée a/	Partiellement appliquée b/	Admise en principe c/	Inappliquée d/	Non applicable e/	Pas de réponse f/	
	d) <u>Condamnés pour dettes et à la prison civile</u>							
94	Condamnés pour dettes et à la prison civile	20	2	-	1	21	2	46
	e) <u>Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées</u>							
95	Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées	16	5	-	2	22	1	46

a/ Le terme "Appliquée" signifie que la règle en question est appliquée intégralement dans la législation et dans la pratique.

b/ L'expression "Partiellement appliquée" signifie que la règle en question n'est appliquée que dans une certaine mesure. Dans les cas où les réponses d'un pays ont varié suivant les subdivisions d'une règle, cette règle a été classée dans la rubrique "partiellement appliquée" par le pays en question lorsqu'une de ces subdivisions au moins y est suivie.

c/ L'expression "Admise en principe" signifie que la règle visée n'est pas appliquée, mais qu'elle le serait si les circonstances le permettaient; par exemple, si les prisons sont surpeuplées, il peut s'avérer impossible de loger les prisonniers dans des cellules individuelles.

d/ L'expression "Inappliquée" signifie que l'on n'a pas pour le moment l'intention d'appliquer la règle en question.

e/ L'expression "Non applicable" signifie que la règle ne s'applique pas dans les circonstances en vigueur (par exemple lorsque la loi n'autorise pas l'incarcération pour dettes).

f/ Cette catégorie inclut quelques réponses qui ne permettent pas de déterminer le degré d'application d'une règle donnée.

g/ Trois des 49 pays qui ont pris part à l'enquête n'ont pas fourni de renseignements pour le présent tableau.

Règle 8 (Séparation des catégories)

57. La règle 8 stipule que les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. Presque tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à cette règle. Toutefois, plus de 40 % d'entre eux n'étaient pas en mesure de la respecter entièrement, principalement pour des raisons d'ordre budgétaire et économique mais aussi à cause du surpeuplement des établissements pénitentiaires. Trois pays ont expliqué que leur infrastructure était insuffisante. D'autres ont signalé que s'ils étaient en mesure de placer les hommes et les femmes dans des établissements distincts et de séparer les jeunes détenus des adultes, ils ne pouvaient pas toujours séparer les détenus en prévention des détenus condamnés.

Règles 9 à 14 (Locaux de détention)

58. Les règles 9 à 14 stipulent que les cellules ne doivent être occupées que par un seul détenu et que, lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent l'être par des détenus soigneusement sélectionnés (règle 9); ces règles portent aussi sur les exigences de l'hygiène, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation (règle 10); la lumière adéquate à assurer dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler (règle 11); les installations sanitaires (règle 12); les installations de bain et de douche (règle 13); et l'entretien et la propreté de l'établissement.

59. Près de la moitié des pays ont signalé que la règle 9 n'était pas pleinement appliquée, principalement pour des raisons budgétaires et économiques. Trois pays d'une région ont indiqué que leur infrastructure était insuffisante et plusieurs pays ont signalé que le surpeuplement constituait un gros obstacle. Cinq pays ont aussi mentionné des raisons techniques, comme la répartition de l'espace à l'intérieur de leurs établissements. Trois pays seulement n'ont pas fait part de leur intention d'appliquer la règle.

60. Au contraire, plus de deux tiers des pays ont indiqué qu'ils appliquaient pleinement la règle 10 et les trois quarts des pays au moins ont donné une réponse similaire au sujet des règles 11 à 14. Deux pays seulement n'adhéraient pas à ces règles. Les raisons invoquées pour expliquer une application incomplète étaient invariablement des difficultés d'ordre budgétaire ou économique ou l'insuffisance de l'infrastructure; deux pays ont mentionné aussi des raisons techniques pour l'application incomplète des règles 12 à 14, tandis que deux pays de la même région mettaient en avant des raisons culturelles pour les règles 12 et 13.

Règles 15 et 16 (Hygiène personnelle)

61. La règle 15 stipule qu'on doit exiger des détenus la propreté personnelle et qu'ils doivent disposer à cette fin d'eau et des articles de toilette nécessaires. La règle 16 énonce qu'afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver leur respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

62. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à la règle 15. Plus de 80 % des pays l'appliquaient pleinement, et les autres invoquaient des difficultés d'ordre budgétaire et économique et la faiblesse relative de l'infrastructure.

Tous les pays sauf un adhéraient à la règle 16 et plus de 85 % des pays l'appliquaient pleinement. Les quelques pays qui n'étaient pas en mesure de l'appliquer pleinement ont argué là encore de difficultés économiques et budgétaires.

Règles 17 à 19 (Vêtements et literie)

63. Les règles 17 à 19 concernent le port de vêtements appropriés et propres (règles 17 et 18) et la fourniture d'un lit individuel et d'une literie propre (règle 19). Toutes ces règles étaient pleinement appliquées par 80 à 85 % des pays et seuls deux pays n'y adhéraient pas. Des raisons budgétaires et économiques ont été invoquées là encore par presque tous les pays qui signalaient ne pas les appliquer pleinement.

Règle 20 (Alimentation)

64. La règle 20 stipule que les détenus doivent recevoir aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, ayant une valeur nutritive suffisante, bien préparée et servie, et pouvoir boire de l'eau potable lorsqu'ils en ont besoin. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à cette règle et les huit pays (soit 18 %) qui ne pouvaient le faire pleinement ont invoqué des raisons budgétaires et économiques.

Règle 21 (Exercice physique)

65. La règle 21 stipule que chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air et que les jeunes détenus et les autres détenus doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à cette règle et plus de 70 % d'entre eux ont signalé qu'ils l'appliquaient pleinement. Les 30 % restants ont mentionné des obstacles d'ordre budgétaire, économique et technique.

Règles 22 à 26 (Services médicaux)

66. La règle 22 stipule que chaque établissement pénitentiaire doit disposer des services de médecins qualifiés ayant des connaissances en psychiatrie (règle 22); prévoit le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés, ou vers des hôpitaux civils de détenus malades ayant besoin de soins spéciaux (règle 22 2)); et prescrit les services d'un dentiste qualifié (règle 22 3)). Un pays seulement n'a pas signalé avoir l'intention d'appliquer la règle 22, mais plus d'un quart des pays n'ont pas été en mesure de l'appliquer pleinement pour des raisons budgétaires ou économiques. Deux pays ont également mentionné des raisons techniques et un pays a signalé une pénurie générale de personnel médical.

67. La règle 23 stipule qu'il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes, que des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil et qu'il faut organiser une crèche pour les nourrissons que leurs mères détenues peuvent conserver. L'adhésion à la règle 23 était presque totale mais près d'un tiers des pays n'était pas en mesure de l'appliquer pleinement. Les raisons budgétaires et économiques l'emportaient là encore; deux pays ont mentionné aussi des raisons techniques.

68. La règle 24 concerne l'examen des détenus en vue de leur traitement et de leur séparation éventuelle, ainsi qu'en vue du relèvement des déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de la détermination de la capacité physique des détenus. Plus de 80 % des pays ont signalé la pleine application de la règle 24. Des raisons budgétaires, économiques et techniques ont été indiquées par les pays ne pouvant pas l'appliquer pleinement. Deux pays n'ont pas fait part de leur intention de l'appliquer.

69. La règle 25 exige que le médecin voie et soigne chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades ou qui semblent l'être et qu'il présente un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé d'un détenu a été ou sera affectée par la détention. Plus de 75 % des pays ont signalé qu'ils appliquaient pleinement la règle 25. Des difficultés budgétaires et économiques et la pénurie de personnel médical constituaient les principaux obstacles. Deux pays n'ont pas signalé avoir l'intention d'appliquer cette règle.

70. La règle 26 exige que le médecin conseille le directeur en ce qui concerne l'alimentation, l'hygiène et la propreté, les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation, les vêtements et la literie et l'exercice physique. Le directeur doit tenir compte de ces conseils. Environ 75 % des pays ont signalé la pleine application de la règle 26. Des difficultés budgétaires et économiques et dans deux cas des raisons techniques ont été signalées comme étant des obstacles. Deux pays n'ont pas signalé avoir l'intention d'appliquer cette règle.

Règles 27 à 32 (Discipline et punitions)

71. Les règles 27 à 30 stipulent que la discipline et l'ordre doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire (règle 27); qu'aucun des détenus ne pourra remplir un emploi comportant un pouvoir disciplinaire (règle 28); que la définition des infractions disciplinaires, le genre et la durée des sanctions disciplinaires et l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions seront déterminés soit par la loi soit par un règlement de l'autorité administrative compétente (règle 29); qu'un détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi après avoir été informé de l'infraction qu'on lui reproche et avoir eu l'occasion de présenter sa défense, l'autorité compétente devant procéder à un examen complet du cas (règle 30).

72. En ce qui concerne les règles 27 à 30, de 85 à 90 % des pays ont signalé leur pleine application. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à la règle 27 et deux seulement n'ont pas indiqué avoir l'intention d'appliquer les règles 28 à 30. Les quelques pays dans lesquels les règles étaient partiellement appliquées seulement ont invoqué des obstacles d'ordre budgétaire, technique ou juridique.

73. Les règles 31 à 32 interdisent les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante (règle 31); elles stipulent que les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture et les autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé d'un détenu ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné attentivement le détenu et que le médecin doit faire rapport s'il estime nécessaire de terminer ou de modifier la sanction pour des raisons de santé (règle 32).

74. Soixante-quinze pour cent seulement des pays ont signalé la pleine application des règles 31 et 32. Trois n'ont pas indiqué avoir l'intention d'appliquer la règle 31 mais tous ont fait part de leur adhésion à la règle 32. En ce qui concerne la règle 31, les sept pays qui ont fait état d'une application partielle et les trois qui ont déclaré ne pas l'appliquer ont donné principalement des raisons d'ordre juridique et technique. Un pays a signalé que ces sanctions étaient rarement appliquées et seulement lorsqu'une blessure physique grave avait été infligée; un autre pays a signalé que l'on avait recours à la mise au cachot obscur seulement en cas de très mauvaise conduite et que ce traitement était conforme à la réglementation pénitentiaire du pays. Des raisons budgétaires et techniques ont été mentionnées par les pays qui ont signalé qu'ils n'étaient pas en mesure d'appliquer pleinement la règle 32.

Règles 33 et 34 (Moyens de contrainte)

75. Les règles 33 et 34 stipulent notamment que les moyens de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions et spécifient les circonstances exceptionnelles où ils peuvent être utilisés (règle 33); leur mode d'emploi doit être déterminé par l'administration pénitentiaire centrale et leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire (règle 34). Plus de 90 % des pays ont fait état d'une pleine application de ces deux règles, et le petit nombre de pays qui n'était en mesure de les appliquer que partiellement a mis en avant des raisons budgétaires et techniques. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à la règle 33, et tous sauf deux, à la règle 34.

Règles 35 et 36 (Information et droit de plainte des détenus)

76. La règle 35 stipule que, lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites qui lui permettent de comprendre ses droits et ses obligations. La règle 36 stipule que tout détenu doit avoir l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes, et que celles-ci doivent être examinées sans retard et une réponse être donnée au détenu en temps utile. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à la règle 35, mais près d'un quart d'entre eux n'étaient pas en mesure de l'appliquer pleinement, pour des raisons principalement techniques. Plus de 90 % des pays ont signalé qu'ils adhéraient pleinement à la règle 36. Les deux pays qui ont fait état d'une application partielle ont invoqué des raisons budgétaires et techniques. Un autre pays a expliqué que s'ils ne l'appliquaient pas, c'était faute de disposer des ressources et de l'infrastructure nécessaires.

Règles 37 à 39 (Contact avec le monde extérieur)

77. Les règles 37 à 39 stipulent que les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers (règle 37); que des facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants officiels de leurs pays doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger (règle 38); et que les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants (règle 39). Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à ces règles et presque tous ont signalé qu'ils les respectaient pleinement. Des raisons économiques ont été fournies par trois pays pour expliquer qu'ils ne pouvaient appliquer la règle 39 que partiellement.

Règle 40 (Bibliothèque)

78. La règle 40 stipule que chaque établissement doit avoir une bibliothèque suffisamment pourvue et que les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à cette règle, mais près d'un quart d'entre eux n'étaient pas en mesure de l'appliquer pleinement, toujours pour des raisons budgétaires et économiques.

Règles 41 et 42 (Religion)

79. Les règles 41 et 42 stipulent que le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu (règle 41); et que chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse (règle 42). Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à ces règles. Plus de 80 % d'entre eux ont signalé qu'ils les appliquaient pleinement et, dans les pays où ce n'était pas le cas, cela s'expliquait par des raisons juridiques, sociales, culturelles et techniques.

Règle 43 (Dépôt des objets appartenant aux détenus)

80. La règle 43 concerne la mise en lieu sûr et la restitution ultérieure de tous les biens des détenus que ceux-ci ne sont pas autorisés à conserver en leur possession pendant leur détention. Tous les pays, sauf deux, ont signalé qu'ils la respectaient pleinement; un pays a mentionné que des difficultés économiques s'y opposaient, l'autre n'a pas indiqué qu'il avait l'intention d'appliquer la règle.

Règle 44 (Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.)

81. La règle 44 stipule qu'en cas de décès ou de maladie grave ou du placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le parent le plus proche ou toute autre personne désignée auparavant par le détenu doit en être informé immédiatement, de même que le détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un parent proche. La règle stipule aussi qu'un détenu a le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement. Tous les pays ont déclaré qu'ils adhéraient à cette règle et près de 90 % d'entre eux ont signalé qu'ils l'appliquaient pleinement. Les autres pays ont mentionné les difficultés économiques, géographiques, juridiques et techniques.

Règle 45 (Transfèrement des détenus)

82. La règle 45 stipule que les détenus doivent être protégés autant que possible du public et indique les conditions de leur transport lorsqu'ils sont amenés à l'établissement ou en sont extraits. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à cette règle et tous sauf deux ont signalé qu'ils l'appliquaient pleinement; des raisons économiques et techniques constituaient les obstacles principaux.

Règles 46 à 54 (Personnel pénitentiaire)

83. Les règles 46 à 54 portent sur la sélection et la motivation du personnel pénitentiaire (règle 46); son éducation et sa formation (règle 47); sa conduite dans l'accomplissement de ses fonctions (règle 48); l'adjonction d'un nombre suffisant de spécialistes (règle 49); les qualités, la formation et l'expérience du directeur et certains aspects de l'accomplissement de sa tâche

(règle 50); la capacité du personnel pénitentiaire à parler aux détenus dans leur propre langue (règle 51); la présence de personnel médical facilement accessible (règle 52); l'emploi de fonctionnaires féminins pour surveiller les femmes détenues et les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de sexe masculin peuvent être présents dans la partie de l'établissement réservée aux femmes (règle 53); et le recours à la force et le port d'armes (règle 54).

84. Presque tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient à toutes ces règles mais il y existe des différences considérables dans la façon dont ils les respectent. Les règles 51 et 54 ont été signalées comme pleinement appliquées par presque tous les pays, mais les règles 52 et 53 l'ont été seulement par 60 % et 75 % environ des pays, respectivement. Les obstacles à l'application des règles concernant le personnel pénitentiaire étaient d'ordre budgétaire, économique et technique.

Règle 55 (Inspection)

85. La règle 55 prévoit que des inspecteurs qualifiés et expérimentés nommés par une autorité compétente devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Plus de 85 % des pays ont signalé qu'ils respectaient entièrement cette règle. Les pays qui n'étaient pas en mesure de l'appliquer entièrement ont invoqué des raisons économiques et juridiques. Deux pays seulement n'ont pas signalé avoir l'intention d'appliquer cette règle.

Règles applicables à des catégories spéciales

a) Détenus condamnés

Règles 56 à 64 (Principes directeurs)

86. Après la règle 56, qui est un paragraphe d'introduction, les règles 57 à 64 stipulent que le système pénitentiaire n'aggraverait pas les souffrances inhérentes à la privation de liberté (règle 57); que la période de privation de liberté doit être mise à profit pour préparer dans la mesure du possible le détenu à vivre en respectant la loi et à subvenir à ses besoins lorsqu'il sera libéré (règle 58); qu'à cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants (règle 59); qu'il faut chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne [règle 60 1)]; que des mesures doivent être prises pour assurer aux détenus un retour progressif à la vie dans la société [règle 60 2)]; que le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur leur exclusion de la société mais au contraire sur le fait qu'ils continuent d'en faire partie (règle 61); que les services médicaux s'efforceront de découvrir et devront traiter toute déficience ou maladie qui pourrait être un obstacle au reclassement d'un détenu (règle 62); qu'il y aura individualisation du traitement, par un système de classification des détenus et divers degrés de sécurité et que les détenus ne devront pas être trop nombreux de manière à permettre l'individualisation du traitement mais devront être en nombre suffisant pour qu'on puisse assurer un régime convenable (règle 63); et que l'on doit disposer d'organismes capables d'apporter aux détenus libérés une aide postpénitentiaire efficace (règle 64).

87. Tous les pays ont signalé qu'ils adhéraient aux règles 57 à 61 et 85 à 90 % d'entre eux qu'ils les appliquaient pleinement. Les autres ont expliqué que des difficultés économiques s'y opposaient. Presque tous les pays ont déclaré qu'ils adhéraient aux règles 62 à 64, mais il existe des différences dans leur capacité à les appliquer pleinement. Plus de 80 % d'entre eux ont signalé l'entière application de la règle 62; les 20 % restants ont argué de difficultés économiques. Moins de 70 % par contre ont fait état d'une entière application de la règle 63. Là encore, ce sont surtout les difficultés économiques et budgétaires qui ont été invoquées mais plusieurs pays ont aussi mentionné des difficultés juridiques et techniques. Des raisons similaires ont été fournies par les pays signalant une application incomplète de la règle 64. Près de 80 % des pays ont toutefois signalé qu'ils l'appliquaient pleinement.

Règles 65 et 66 (Traitement)

88. Selon les règles 65 et 66, le traitement des détenus doit avoir pour but d'aider ces derniers à vivre en respectant la loi et à subvenir à leurs besoins après leur libération ainsi que d'encourager le respect d'eux-mêmes et de développer leur sens de la responsabilité (règle 65); un certain nombre de moyens doivent être utilisés à cet effet et des rapports complets doivent être établis sur les besoins particuliers de chaque détenu et classés dans des dossiers facilement accessibles (règle 66).

89. Tous les pays ont déclaré adhérer à ces règles : plus de 90 % d'entre eux ont indiqué qu'ils appliquaient pleinement la règle 65 et plus de 75 % qu'ils appliquaient pleinement la règle 66. Des difficultés d'ordre budgétaire et technique ont été invoquées comme obstacles; deux pays ont mentionné que le surpeuplement des prisons empêchait l'entière application de la règle 66.

Règles 67 à 69 (Classification et individualisation)

90. Les règles 67 à 69 énoncent les buts de la classification (règle 67); demandent la séparation, dans la mesure du possible, des différents groupes de détenus aux fins de traitement (règle 68); et prévoient qu'un programme de traitement doit être préparé pour chaque détenu, compte tenu de ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit (règle 69). Entre 70 et 80 % des pays ont indiqué qu'ils appliquaient intégralement ces trois règles. Les raisons invoquées pour une application partielle ont été invariablement des difficultés budgétaires, économiques et techniques. Deux pays n'ont pas indiqué d'intention d'appliquer les règles 67 et 68.

Règle 70 (Privilèges)

91. Selon la règle 70, des systèmes de privilèges doivent être institués dans chaque établissement. Près de 85 % des pays ont indiqué que cette règle était pleinement appliquée. Deux pays ont donné des raisons techniques pour une application partielle et trois autres ont indiqué qu'ils n'y adhéraient pas.

Règles 71 à 76 (Travail)

92. Les règles 71 à 76 incluent des prescriptions concernant la nature et le but du travail pénitentiaire (règle 71); les méthodes de travail et les bénéfices qui en sont tirés (règle 72); l'administration des industries et fermes pénitentiaires (règle 73); les précautions à prendre pour protéger la santé et la sécurité des détenus (règle 74); les heures de travail (règle 75); et le système de rémunération (règle 76).

93. Les deux tiers environ des pays ont indiqué qu'ils appliquaient pleinement la règle 71 et presque un tiers qu'ils l'appliquaient en partie. Les obstacles cités étaient d'ordre budgétaire, économique et technique; un pays a mentionné plus précisément le manque d'outils. Plusieurs pays ont spécifié qu'ils n'appliquaient partiellement qu'un des paragraphes de la règle 71, soit en général le paragraphe 2 selon lequel tous les détenus physiquement et mentalement aptes sont soumis à l'obligation du travail ou le paragraphe 3 selon lequel il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail. Un pays n'a pas indiqué d'intention d'appliquer cette règle.

94. Environ 80 % des pays ont affirmé appliquer pleinement les règles 72 et 73; les autres 20 % ont invoqué des difficultés budgétaires, économiques et techniques. Un pourcentage similaire de pays a indiqué appliquer pleinement les règles 74 et 75, mais dans ce cas les raisons avancées pour expliquer une application partielle étaient d'ordre juridique. Deux pays n'ont pas indiqué d'intention d'appliquer la règle 74 et trois d'appliquer la règle 75. Deux tiers seulement des pays ont affirmé appliquer intégralement la règle 76; les obstacles invoqués étaient invariablement d'ordre budgétaire.

Règles 77 et 78 (Instruction et loisirs)

95. Selon les règles 77 et 78, des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter (règle 77) et des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements (règle 78). Tous les pays ont stipulé qu'ils adhéraient à ces règles et de 80 à 90 % d'entre eux ont indiqué qu'ils les appliquaient pleinement; les pays ne les appliquant que partiellement ont invoqué des difficultés d'ordre budgétaire et économique.

Règles 79 à 81 (Relations sociales et aide postpénitentiaire)

96. Les règles 79 à 81 énoncent des prescriptions concernant le maintien et l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille (règle 79); le maintien ou l'établissement de relations avec des personnes ou des organismes qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale (règle 80); et la fourniture, lors de sa libération, des documents nécessaires, d'un logement, d'un emploi, de vêtements et de moyens suffisants [règle 81 1)].

97. Tous les pays ont affirmé accepter le principe des règles 79 et 80, et 90 % d'entre eux ont indiqué les appliquer pleinement; 10 % des pays ont invoqué des obstacles d'ordre économique, géographique et juridique. Seulement 75 % des pays ont indiqué appliquer pleinement la règle 81. Trois pays n'ont pas indiqué d'intention de l'appliquer.

b) Détenus aliénés et anormaux mentaux

Règles 82 et 83

98. Selon les règles 82 et 83, les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et les détenus atteints d'autres anomalies mentales doivent être observés et traités dans des institutions placées sous une direction médicale (règle 82); et des dispositions doivent être prises, dans la mesure du possible, pour que le traitement psychiatrique soit continué et qu'une assistance postpénitentiaire spécialisée soit fournie après la libération (règle 83). Presque tous les pays ont déclaré adhérer à ces règles, mais 75 %

seulement ont indiqué les appliquer pleinement. Les obstacles mentionnés à cet égard étaient d'ordre budgétaire et économique; certains pays ont également invoqué des raisons juridiques.

c) Personnes arrêtées ou en détention préventive

Règles 84 à 93

99. Selon les règles 84 à 93, les prévenus doivent jouir d'une présomption d'innocence, être traités en conséquence et bénéficier d'un régime spécial (règle 84); ils doivent être séparés des détenus condamnés et les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et être en principe détenus dans des établissements distincts (règle 85); les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat (règle 86); ils doivent pouvoir, dans certaines limites, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur (règle 87); ils doivent porter leurs vêtements personnels ou un uniforme différent de celui des condamnés (règle 88); la possibilité doit leur être donnée de travailler, mais ils ne peuvent y être obligés (règle 89); ils peuvent se procurer, à leurs frais, des livres, des journaux, du matériel nécessaire pour écrire, etc. (règle 90); ils doivent pouvoir, dans certaines conditions, recevoir la visite et les soins de leur propre médecin ou dentiste (règle 91); ils doivent pouvoir informer immédiatement leur famille de leur détention et, dans certaines conditions, être autorisés à communiquer avec celle-ci et avec leurs amis et de recevoir des visites de ces personnes (règle 92); et des dispositions appropriées doivent être prises pour leur permettre de recevoir des conseils juridiques et, si cela est possible, une aide juridique gratuite (règle 93).

100. Plus de 80 % des pays ont indiqué appliquer pleinement la règle 84; les applications partielles seraient dues, selon les raisons invoquées, à des facteurs budgétaires, économiques et techniques et à un manque d'infrastructures. La règle 85 n'était pleinement appliquée que par la moitié environ des pays, et quatre pays n'ont pas indiqué y adhérer. Les obstacles mentionnés ont été encore une fois des difficultés d'ordre budgétaire, économique et technique ainsi que le manque d'infrastructures.

101. Si plus de la moitié des pays ont affirmé appliquer pleinement la règle 85 (et les règles 87 à 93), par contre un quart seulement a indiqué appliquer pleinement la règle 86, ce qui révèle une tendance différente dans les réponses à celle qui a été constatée pour toutes les autres règles. Un autre quart a indiqué n'appliquer que partiellement la règle 86 et un quart encore en accepter le principe. Six pays n'ont pas indiqué d'intention de l'appliquer, presque tous mentionnant comme principaux obstacles des facteurs budgétaires ou économiques.

102. Les trois quarts environ des pays ont indiqué appliquer pleinement les règles 87 et 88. Les autres ont invoqué des obstacles d'ordre juridique et technique. Une proportion égale a affirmé appliquer entièrement la règle 89; dans les explications données par les autres pays pour une application partielle, les difficultés budgétaires et économiques étaient aussi importantes que les obstacles juridiques et techniques. En ce qui concerne la règle 90, plus de 90 % des pays ont affirmé l'appliquer pleinement; 10 % ont invoqué des difficultés budgétaires et techniques.

103. Selon sept pays, la règle 91 était inapplicable. Dans les deux tiers des autres pays cependant, elle était pleinement appliquée. Les obstacles mentionnés étaient d'ordre juridique et social. Environ 85 % des pays ont indiqué appliquer pleinement les règles 92 et 93; une application partielle a été attribuée à des difficultés budgétaires, techniques et juridiques.

d) Condamnés pour dette et à la prison civile

Règle 94

104. Selon la règle 94, les personnes emprisonnées pour dette ou par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale ne doivent pas être soumises à un traitement moins favorable que les prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler. La moitié environ des pays ont indiqué que cette règle n'était pas applicable sur leur territoire dans la mesure où leur législation ne permettait pas ce genre de détention. Les autres pays ont presque tous indiqué l'appliquer pleinement.

e) Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

Règle 95

105. Aux termes de la règle 95, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées doivent jouir de la protection garantie aux détenus condamnés et aux personnes arrêtées ou en détention préventive. Près de 50 % des pays ont indiqué que cette règle n'était pas applicable dans leur système pénitentiaire car cette catégorie spéciale de détenus n'existait pas chez eux. Trente-cinq pour cent ont affirmé l'appliquer pleinement; les autres pays ont invoqué des obstacles d'ordre économique, juridique, social et technique. Deux pays n'ont indiqué pas d'intention de l'appliquer.

IV. MESURES A PRENDRE

A. Moyens d'assurer une meilleure application des règles

106. Certaines des réponses à l'enquête contenaient des suggestions pour promouvoir l'application des règles aux niveaux national, régional et international. Il est important, a-t-il été souligné, que les pays étudient ou révisent leur code pénal, allouent davantage de ressources à la formation du personnel pénitentiaire et l'améliorent. Au niveau régional, il a été proposé de créer des réseaux officiels pour faciliter la diffusion d'informations et la coordination des stratégies et des pratiques. Au niveau international, les grandes conférences internationales ont été jugées utiles pour faire le point de l'application des règles et examiner les bonnes pratiques. Il a été suggéré de créer un organe international chargé d'inspecter les prisons et d'offrir des avis.

107. Les résultats de la présente enquête sont, par certains côtés, rassurants. Le ferme appui dont bénéficient les règles, manifesté dans les réponses de tous les pays, le soin apporté à la rédaction de ces réponses et l'effort manifestement consenti pour ce faire montrent que les pays sont très attachés à la réalisation des objectifs des règles. En outre, on discerne certains progrès concernant l'exercice physique, les services médicaux, la classification et l'individualisation ainsi que les relations sociales et l'aide postpénitentiaire.

108. Malgré ces points positifs, il reste de sérieux motifs de préoccupation. Ainsi, moins du tiers des Etats Membres ayant répondu à l'enquête, le tableau que donne le présent rapport demeure incomplet 25 ans après l'adoption des règles par le premier Congrès. Si 18 pays qui n'avaient pas participé à la précédente enquête ont cette fois-ci envoyé des réponses, par contre 27 pays qui avaient participé à la précédente n'ont pas répondu à la présente. La fiabilité des comparaisons entre les deux enquêtes s'en trouve donc réduite si bien qu'on ne peut être sûr que des progrès soient faits régulièrement ou dans chaque pays. En outre, plus d'un tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais envoyé de réponse.

109. Un autre facteur rend difficile une évaluation des progrès réalisés entre les enquêtes. Il se peut en effet que d'autres observateurs ne partagent pas le point de vue des gouvernements quant à l'application des règles par ces derniers et que les critères adoptés pour remplir le questionnaire varient légèrement d'un cas à l'autre. En fait, tout indique que certains pays ont adopté une définition plus stricte de ce que constitue une pleine application. Ainsi, un observateur impartial pourrait avoir conclu qu'un pays indiquant n'avoir appliqué que partiellement telle ou telle règle l'avait en fait mieux appliquée qu'un autre pays ayant affirmé l'avoir pleinement appliquée. Ce manque d'uniformité réduit la fiabilité de l'enquête en tant que véritable reflet de la pratique internationale.

B. Recommandations pour les prochaines enquêtes

110. Compte tenu de l'expérience acquise avec la présente enquête et les précédentes et les suggestions faites par certains gouvernements, le huitième Congrès souhaitera peut-être formuler les recommandations suivantes en ce qui concerne les prochaines enquêtes :

a) Le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait être renforcé afin qu'il puisse servir d'organe de contrôle de l'application de l'Ensemble de règles minima et aider l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies à formuler des recommandations sur l'application des règles conformément aux Dispositions adoptées pour en assurer l'application effective;

b) Des dispositions devraient être prises pour permettre de mentionner des pays afin de clarifier certaines réponses dont l'interprétation peut être incertaine. Des correspondants nationaux pourraient être des points de références appropriés mais il sera souvent nécessaire d'avoir des contacts avec la personne directement chargée de répondre au questionnaire et avec les autorités pénitentiaires, par l'intermédiaire des ministères, conformément aux Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima;

c) Il faudrait envisager des moyens d'assurer que les réponses soient cohérentes et fiables.* Cet objectif pourrait être partiellement atteint si les gouvernements pouvaient donner des explications plus claires de la façon

* Voir également le document de séance établi par le Secrétariat sur les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : applications et priorités en vue de la définition de nouvelles normes (A/CONF.144/18).

dont ils appliquent les règles. Il serait aussi extrêmement utile que des observateurs indépendants soient invités à contribuer à l'interprétation des réponses reçues;

d) Les Etats Membres devraient être encouragés à faire tout leur possible pour appliquer les règles et à répondre aux enquêtes quinquennales, conformément aux résolutions 2858 (XXVI) et 3144 B (XXVIII) de l'Assemblée générale. On pourra rappeler à toutes fins utiles que le premier Congrès, après avoir adopté les règles, avait exprimé l'espoir que

"les Nations Unies procureraient une assistance technique aux gouvernements qui en feraient la demande, soit en envoyant les experts nécessaires, soit en aidant à la création d'instituts pour la formation du personnel, soit en organisant des cycles d'études ou en publiant des guides ou manuels destinés à faciliter l'application de l'Ensemble de règles et la formation du personnel pénitentiaire."

e) Un petit groupe d'experts pourrait être créé avec pour tâche d'améliorer la qualité des enquêtes. Ce groupe devrait pouvoir, si nécessaire, analyser plus à fond les réponses aux enquêtes précédentes, préparant ainsi la voie à l'examen plus approfondi de domaines prioritaires dans la prochaine enquête. Ce groupe devrait être créé le plus vite possible, compte tenu du travail important à effectuer avant l'envoi aux pays, en 1993, des demandes d'information pour la prochaine enquête.

Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.

2/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), chap. II, sect. F.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.